



**RÈGL. 2021-321 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-273
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA
CIRCULATION**

ATTENDU que la Municipalité a adopté le 20 mars 2017, le règlement numéro 2017-273 relatif au stationnement et à la circulation;

ATTENDU que la Municipalité désire régler une problématique de stationnement sur différents chemins durant la période hivernale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Lefebvre lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 8 février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.3 intitulé « STATIONNEMENT INTERDIT EN PÉRIODE D'HIVER » est modifié afin d'y ajouter, après le dernier paragraphe, que durant la période hivernale, le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins mentionnés à l'annexe B « Stationnement interdit selon les heures et les jours » du règlement numéro 2017-273.

ARTICLE 3

L'annexe B « Stationnement interdit selon les heures et les jours » du règlement numéro 2017-273 est remplacée par celle jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 février 2021 par la résolution numéro 051.02.2021.

Robert Bergeron
Maire

Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2021-321 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 8 février 2021

Dépôt du projet de règlement : 8 février 2021

Adoption du règlement : 15 février 2021

Entrée en vigueur : 16 février 2021

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 16 février 2021.

Robert Bergeron
Maire

Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale

ANNEXE B
« Stationnement interdit selon les heures et les jours »

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués.

Durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 15 avril, le stationnement est interdit en tout temps sur toute la longueur des chemins suivants :

- Chemin du Lac-Baptiste;
- Chemin des Gélinittes;
- Chemin du Lac-Gervais;